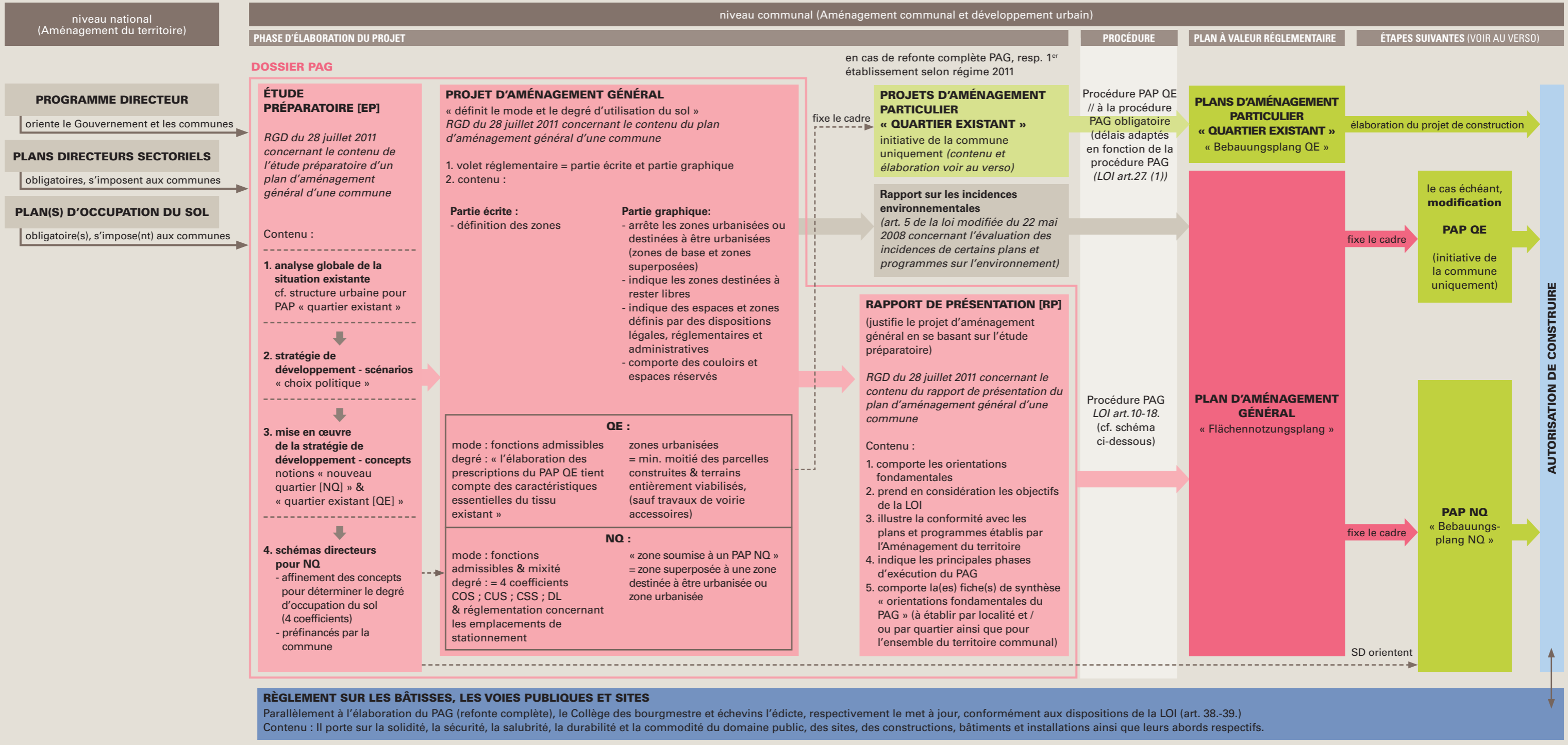
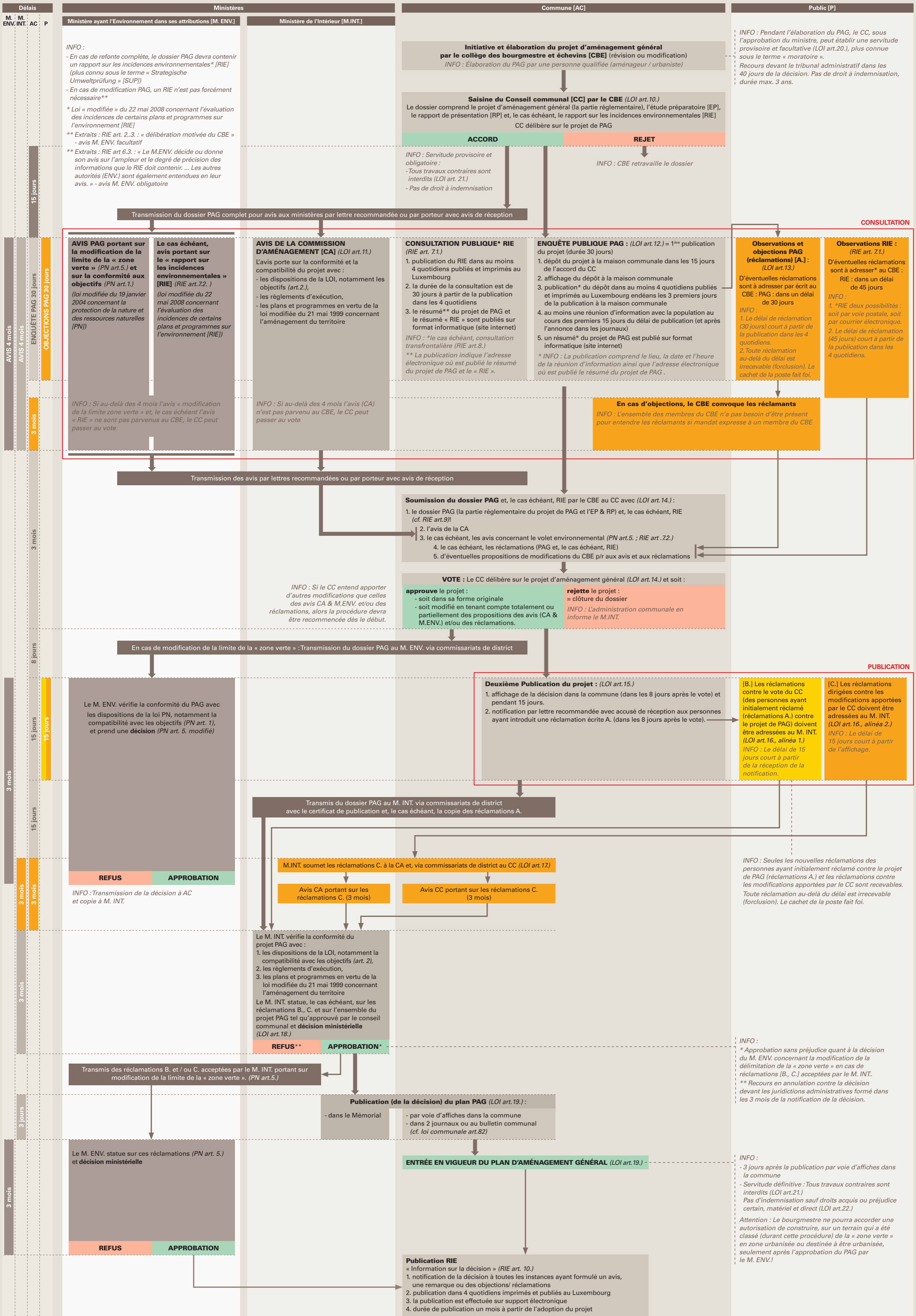


PAG ELABORATION ET CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL [PAG]



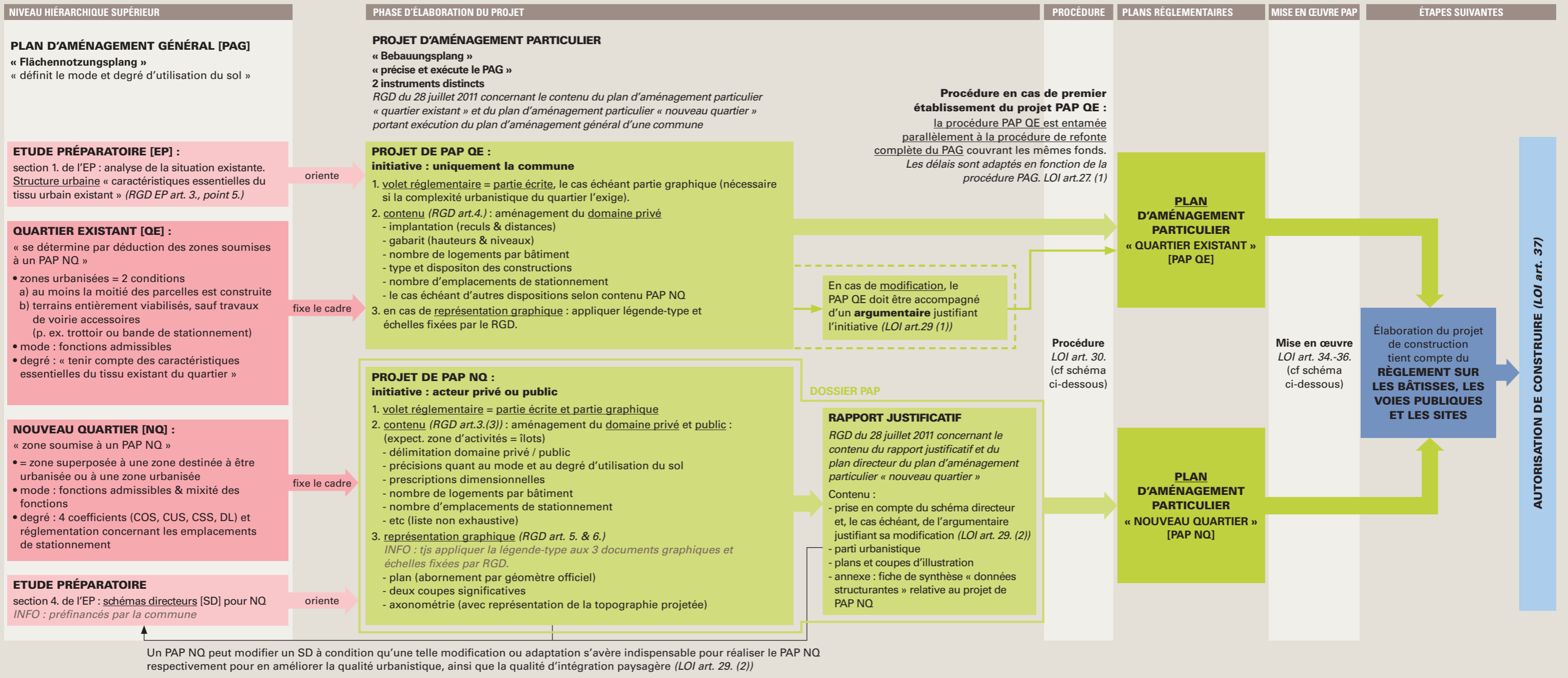
PAG PROCÉDURE D'ADOPTION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL (LOI art. 10-18.)

Remarques préliminaires: Le présent tableau intègre sommairement les dispositions relatives aux procédures prévues par les législations relatives à l'environnement. Le calcul des délais de publication se fait selon la Convention de Bâle. Le texte de couleur gris clair indique soit des informations, soit des recommandations. Seuls les textes de la LOI et des RGD font foi.



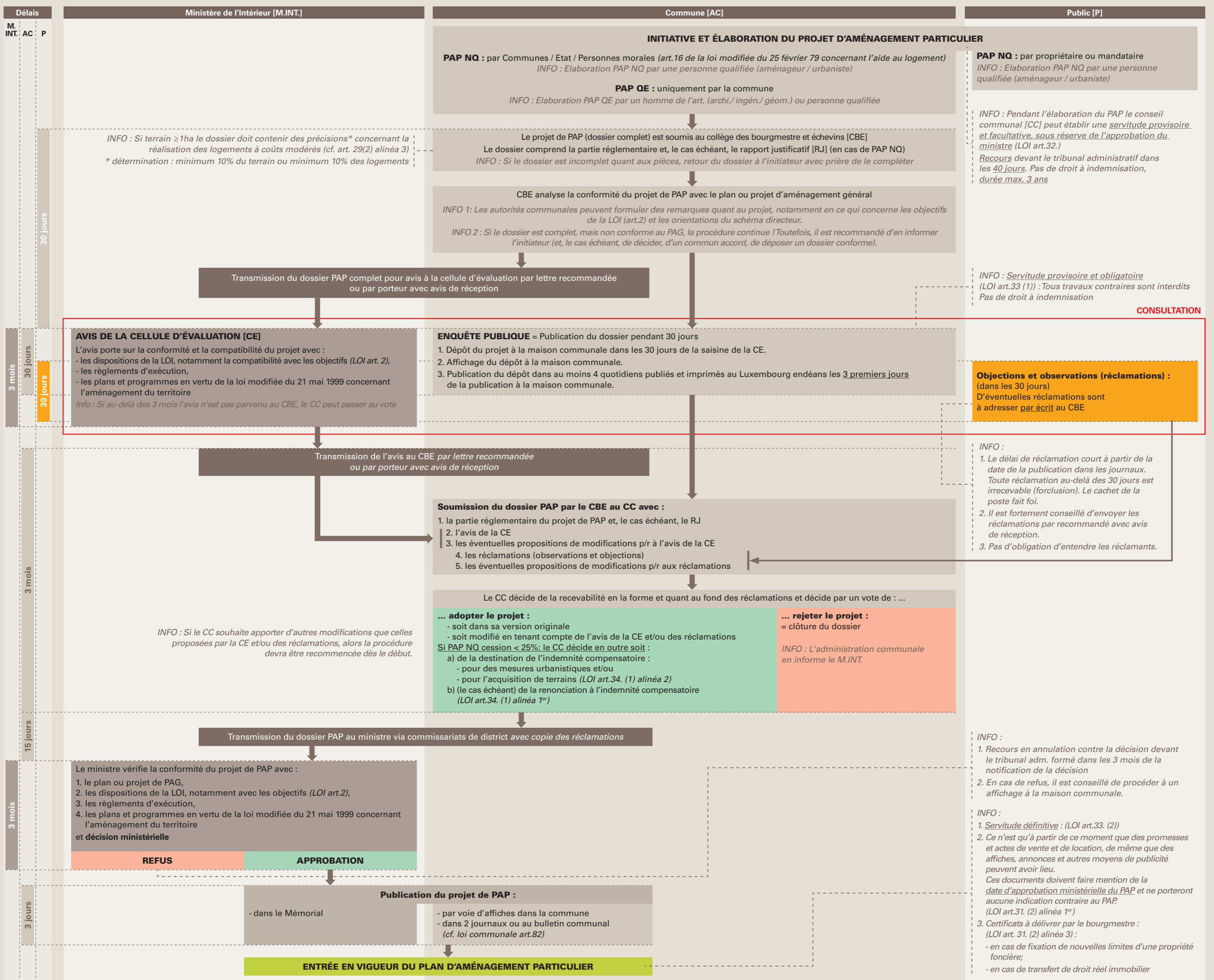
PAP ELABORATION ET CONTENU DES PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » ET « NOUVEAU QUARTIER »

Remarque préliminaire : Le présent schéma ne tient pas compte des dispositions transitoires. Si le PAG (refonte complète, régime 2011) a déjà fait l'objet d'un RIE (cf. schéma PAG au verso), les PAP ne sont plus soumis à cette obligation.



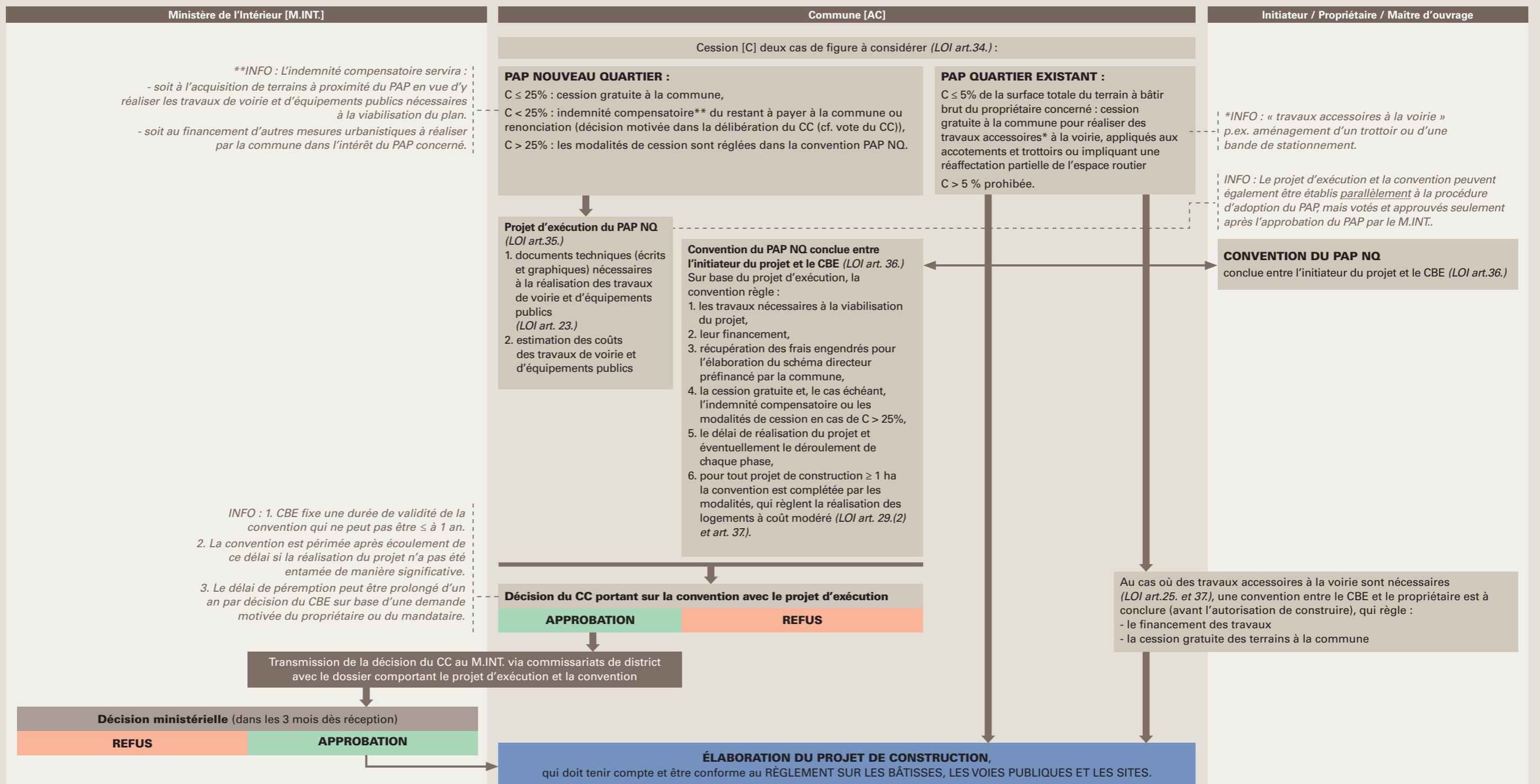
PAP PROCÉDURE D'ADOPTION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER (LOI art. 30.-33.)

Remarques préliminaires : 1. Il n'existe qu'une seule procédure d'adoption pour les PAP, sans faire de distinction entre un projet de PAP NQ et un projet de PAP QE. Seule exception : en cas de premier établissement d'un PAP QE, les délais sont adaptés à ceux du PAG. 2. Il n'existe pas de procédure abrégée pour des modifications ponctuelles de PAP déjà approuvés. Le calcul du délai de publication se fait selon la Convention de Bâle. Le texte de couleur gris clair indique soit des informations, soit des recommandations. Seuls les textes de la LOI et les RGD font foi.



PAP MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER (LOI art. 34.-36.)

Remarque préliminaire : Mise en œuvre d'un PAP, sans perdre de vue les autres mesures d'exécution des plans d'aménagement (LOI titre 6, p.ex. remembrement).



AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE ET ATTESTATIONS DÉLIVRÉES PAR LE BOURGMESTRE

INFO : Hormis l'autorisation de construire, d'autres autorisations doivent, le cas échéant, être obtenues avant que le chantier ne puisse être entamé. Il peut s'agir notamment d'autorisations en matière de : - permission de voirie (Administration des Ponts & Chaussées, CFL) ; - destruction de biotopes, mesures de compensations (Ministère / Administration de l'Environnement) ; - permission de cours d'eau / rétention (Administration de la Gestion de l'Eau) ; - immeubles classés (Ministère de la Culture)

1. Objet : Sont soumis à autorisation du bourgmestre : - les travaux d'infrastructures (LOI art.23.) ; - la réalisation, la transformation, le changement du mode d'affectation ou la démolition d'une construction (LOI art.37 alinéa 1^{er}) ; - les travaux de remblais et de déblais (LOI art.37 alinéa 1^{er}) ; NB : Des autorisations de construire peuvent être délivrées à titre provisoire sous certaines conditions (LOI art.37. bis)

2. Conditions : Le bourgmestre émet une autorisation de construire sous condition que le projet de construction soit conforme : 1. au plan ou projet d'aménagement général (PAG) et 2. au plan d'aménagement particulier (PAP QE ou NQ) et 3. au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. L'autorisation de construire est périmée de plein droit, si dans un délai d'un an le bénéficiaire n'a pas entamé les travaux de manière significative. Ce délai de péremption peut être prorogé par le bourgmestre pour une durée maximale d'un an, sur demande motivée du bénéficiaire.

3. Affichage : Un certificat délivré par le bourgmestre doit être affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage, de manière visible et lisible depuis le domaine public. Le bourgmestre est tenu de faire afficher le certificat le jour même de la délivrance ! À partir de ce jour et pendant un délai de 3 mois, le public peut prendre connaissance des plans afférents à la maison communale, et, le cas échéant, introduire un recours contre la décision devant les tribunaux administratifs. Il est fortement recommandé de maintenir l'affichage, de manière lisible pendant toute la durée du chantier.

Attestation concernant les limites foncières, délivrée par le bourgmestre (LOI art.31. (2) alinéa 3) : 1. En cas de fixation de nouvelles limites de propriété foncière, une attestation certifiant la conformité de ces limites avec le PAP NQ, respectivement avec le lotissement de terrains décidé par le CC (LOI art.29.(1)) est délivrée au géomètre officiel réalisant l'opération. 2. En cas de transfert d'un droit réel immobilier, une attestation certifiant la conformité des limites du ou des lots / parcelle(s) concerné(e)s avec le PAP NQ ou avec le lotissement de terrains décidé par le CC (LOI art.29.(1)) est délivrée à la personne cédant un tel droit (avec mention de l'inscrire dans tout acte ultérieur portant nouveau transfert du droit réel immobilier en question).

